



ARRETE N° 26.145

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par l'entreprise Saur (17640 Vaux sur mer) pour un hydrocurage du réseau pluvial dans les rues citées ci-dessus, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 20 juillet 2026 à 8h au vendredi 31 juillet 2025 à 18h : rue des Bougainvilliers, impasse des Fleurs, impasse des Fougères, rue du Roitelet, rue du Chemin vert, rue des Tamaris, rue des Cluzeaux, rue George Simenon, rue Agrippa d'Aubigné, rue du Chemin bas, rue de l'Eglise, rue de Coulonge, Les Salles, rue des Coquelicots, rue des Bleuets, rue des Bouton d'or, rue des Pertuis, rue des Saints Pères.

- Si besoin, le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier par panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.
- La circulation se fera en chaussée rétrécie sauf en cas de voie étroite. Dans ce dernier cas, l'entreprise aura à charge d'interdire la circulation en mettant la signalisation adéquate.
- Le ramassage des ordures ménagères ne pourra pas être impacté.

Article 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, auprès du Maire et/ou du Tribunal administratif - 86020 Poitiers Cedex, ou sur www.telerecours.fr.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- SAUR
- Service déchets de la CDA
- M. le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul-sur-Mer

Marsilly, le 3 juillet 2026

Le Maire
Vincent PERROTIN

